

N° 5120

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres
et grades d'enseignement supérieur

* * *

*(Dépôt: le 23.4.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.4.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Château de Berg, le 14 avril 2003

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur a constitué une étape importante en matière de législation nationale dans le domaine des études supérieures et de la reconnaissance d'études supérieures étrangères.

En effet, elle a:

- supprimé les examens luxembourgeois pour la collation des grades et instauré une reconnaissance, sous certaines conditions de fond et de forme, des grades obtenus à l'étranger;
- mis en place un système de contrôle national compatible avec le droit constitutionnel du libre choix de l'université;
- institué à cet effet des commissions nationales habilitées à aviser les demandes en homologation des diplômes universitaires finals en vue de l'admission à certaines professions réglementées;
- fixé des critères généraux et spécifiques pour chaque discipline.

L'intention du législateur était d'appliquer une nouvelle approche pour l'évaluation des études spécialisées qui, antérieurement, était soumise au régime de la collation des grades.

Le législateur avait estimé utile d'appliquer une procédure d'homologation pour certaines disciplines clairement visées, ceci pour la raison suivante: L'opération d'homologation se situe à mi-chemin entre la question académique de l'appréciation des études faites et la question pratique des effets civils des diplômes obtenus en vue de l'exercice des professions et de l'admission aux emplois.

Il fallait mettre en place un système permettant d'apprécier objectivement la valeur des titres présentés pour homologation. Cette problématique, entièrement nouvelle à l'époque où la loi de 1969 fut élaborée, nécessitait un ensemble relativement complexe de dispositions législatives.

Ainsi, un contrôle sur titre a été instauré, contrôle qui par l'application de critères formels et matériels permet aux organes institués, à savoir les commissions d'homologation, d'apprécier ces titres. Le contrôle formel porte sur l'appréciation dans son origine du titre conféré, les critères matériels étant définis par la durée des études et le catalogue des matières à étudier. Tout en variant dans le détail d'une discipline à l'autre, ces critères évitent une approche subjective et restrictive.

Concrètement, la loi de 1969 dispose en son article 4 que: „l'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et de leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent à certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline. Ce règlement pourra fixer, selon les besoins des différentes disciplines, entre autres une durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès au stage ou à la profession, selon la branche choisie, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.“

Appelé à statuer sur un recours contre une décision prise par la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche portant refus d'accorder l'homologation d'un diplôme de docteur en stomatologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire d'un Etat tiers, le tribunal administratif a saisi la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle ayant trait à la conformité des dispositions de l'article 4 précitées à la Constitution et notamment à ses articles 11 (6) et 23 pris dans ses troisième, sinon quatrième alinéas.

Dans son arrêt du 3 janvier 2003, la Cour Constitutionnelle dit „que l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est contraire aux articles 11 (6) et 23, alinéas 3 et 4 de la Constitution dans la mesure où il prévoit l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'autres critères que ceux qu'il fixe lui-même“.

La Cour Constitutionnelle a considéré:

- que l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail;

- que l'article 4 de la susdite loi abandonne en partie au pouvoir réglementaire l'établissement pour chaque discipline de critères généraux autres que ceux qu'il prévoit lui-même – durée minimale des études supérieures, nature et étendue des matières devant avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique; que dans cette mesure, il est contraire à la Constitution.

Afin de mettre le Ministre en charge de l'enseignement supérieur en mesure de s'appuyer sur des bases légale et réglementaire conformes à la Constitution, ceci en sa mission d'appréciation des demandes en homologation, il convient donc de modifier la loi du 18 juin 1969 précité.

Les modifications de la loi du 18 juin 1969 telles que proposées par ce présent projet entendent ainsi tenir compte de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité et des implications qui en résultent sur le plan réglementaire. Par conséquent, les critères généraux servant l'homologation sont désormais clairement énoncés dans le texte de loi, alors que des règlements grand-ducaux devront toujours permettre la fixation des détails dans les domaines sur lesquels porte l'homologation, à savoir le droit, la médecine, la médecine dentaire, la médecine vétérinaire, la pharmacie, le professorat de lettres et le professorat de sciences.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

A l'article 1er, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le système d'homologation concerne les domaines disciplinaires énumérés ci-avant à l'exception du notariat. Sont ajoutées aux domaines disciplinaires les sciences humaines. Un règlement grand-ducal peut déterminer des disciplines spécifiques situées dans les domaines tels que visés.“

Art. 2.– L'article 4 est remplacé comme suit:

„(1) Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence à un des diplômes luxembourgeois mentionnés au premier alinéa de diplômes étrangers correspondants délivrés par des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et/ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997, et approuvée par la loi du 14 août 2000.

(2) L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent aux critères généraux définis comme suit:

- la durée minimale des études supérieures, qui pour chacune des disciplines est fixée par règlement grand-ducal;
- la nature et l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques, dont les spécificités sont définies par règlement grand-ducal pour chaque discipline.

Les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.

Le diplôme final sanctionnant des études en droit doit être obtenu dans un pays dont le système juridique correspond dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur, reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès à certaines fonctions et

professions conformément aux lois et règlements les gouvernant ainsi qu'aux stages correspondants, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.

(3) Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pourra, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes et titres étrangers qui répondent aux exigences formulées à l'alinéa qui précède et qui donneront droit à l'homologation sans nouvel examen et avis des commissions."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'alinéa 2 nouveau introduit des dispositions ayant pour objet d'énoncer plus clairement les domaines disciplinaires sur lesquelles porte actuellement l'homologation. Sont ajoutées parmi ces domaines les sciences humaines. En outre, il est proposé de déterminer les disciplines à rattacher à chaque domaine disciplinaire par voie de règlement grand-ducal. En effet, il s'avère judicieux de fixer le détail de ces champs d'études par voie de règlement grand-ducal. En effet, on assiste actuellement à une pléthore de nouveaux domaines d'études, de nouveaux cycles d'études et, partant, de diplômes et de titres sanctionnant ces études supérieures.

D'une part, cette situation s'explique par une autonomie financière, budgétaire et pédagogique de plus en plus importante accordée aux établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que de nouveaux cycles d'études, plus adaptés à la demande des industries, entreprises et administrations sont offerts. Ces cycles d'études se caractérisent de plus en plus souvent par des programmes d'études composés d'éléments de différentes disciplines, qui jadis faisaient l'objet de cycles d'études complets distincts. Il s'ensuit que les diplômes et titres y relatifs se caractérisent par des libellés qui, souvent, permettent difficilement un rattachement à une seule discipline déterminée.

D'autre part, le processus de Bologne, qui, pour faciliter la reconnaissance des diplômes et la mobilité des étudiants, professeurs et chercheurs, vise une structuration européenne de l'enseignement basé sur trois cycles d'études („bachelor, master et philosophical doctor PhD"), a entraîné dans une première phase la juxtaposition d'un système européen et de systèmes nationaux. Il s'ensuit que la variété des titres, diplômes et des cursus d'études ont tendance à augmenter pendant cette phase. Il est de ce fait de bon sens de tenir compte de ces innovations et de les inclure en cas de besoin par voie de règlement grand-ducal en droit national.

ad article 2

Au point (1), l'actuel alinéa 4 de l'article 4 devient le premier alinéa de ce même article.

L'actuel alinéa 5 de l'article 4 n'est plus repris puisque les dispositions y relatives n'ont plus de raison d'être. En effet, le dernier brevet tel que visé par cet alinéa a été délivré il y a plus de quarante ans.

Le dernier alinéa de l'actuel article 4 devient l'alinéa 2 nouveau. Est ajoutée une nouvelle disposition relative aux critères d'équivalence et de reconnaissance des diplômes de fin d'études secondaires et ce afin de pouvoir prendre en compte les dispositions de la Convention de Lisbonne approuvée par la loi du 14 août 2000.

Le nouveau point (2) de l'article 4 énumère de façon précise les critères généraux guidant l'homologation et que seule la loi peut fixer. Ces critères généraux, applicables à tous les domaines disciplinaires, ont trait à la durée des études ainsi qu'à la nature et à l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques. De sorte, les critères généraux déjà fixés par la loi actuelle et mis en évidence par la Cour constitutionnelle sont repris par le nouveau texte qui apporte une petite nuance relative aux types d'enseignements. Il est désormais possible de réglementer au niveau des seuls enseignements pratiques, si, le cas échéant, la discipline le requiert.

L'expérience a démontré que les critères matériels doivent pouvoir varier selon les différents domaines d'études. En effet, à côté des critères généraux, ces détails spécifiques qui en découlent doivent pouvoir être fixés spécialement pour chaque domaine. Comme les systèmes d'enseignement universitaire et supérieur sont souvent modifiés, ces spécificités doivent être fixées de manière non trop

rigide. Seule une faculté d'adoption adéquate permet au système d'homologation de fonctionner de manière permanente, ceci dans l'intérêt des demandeurs en homologation. Aussi est-il proposé de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter les détails.

Le projet de loi entend encore fixer en l'article 4 nouveau certains critères actuellement fixés par règlement grand-ducal et qui, semble-t-il, ne peuvent résister en leur forme actuelle au verdict de la Cour constitutionnelle. Ces critères ont trait à l'homologation des diplômes en lettres et en droit. C'est ainsi que les alinéas 2 et 3 du projet entendent fixer des dispositions relatives aux critères matériels. Ces dispositions ayant trait aux conditions d'études sont primordiales pour assurer dans le domaine des deux professions réglementées visées, à savoir celle de professeur de langue de l'enseignement postprimaire et d'avocat, une qualité de formation répondant aux besoins nationaux en la matière.

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 4 du nouvel article 4.

Le nouveau point (3) reprend les dispositions de l'actuel article 4, alinéa 3.

